

L'AN DEUX MILLE VINGT-TROIS

RÈGLEMENT NO 2588 **Modifiant le règlement numéro 457 concernant la gestion des services d'aqueduc et d'égout, afin d'apporter certaines précisions relativement aux termes sur les systèmes d'arrosage, les contraventions, pénalité et recours ainsi que sur les restrictions à la consommation.**

CONSIDÉRANT QU'avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été déposé;

LE _____, LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'article 3.3 Définitions du règlement numéro 457 est modifié par l'ajout, après la définition sur les « Soupape de retenue ou clapet de retenue », des définitions suivantes :

« **Système d'arrosage automatique :** *Se dit de tout système d'arrosage qui se déclenche automatiquement via une programmation ou déclenché manuellement et muni de tuyau souterrain alimentant le système d'arrosage. »*

« **Système d'arrosage mécanique :** *Se dit de tout système d'arrosage ayant des conduites hors terre dont le déclenchement se fait par l'utilisateur mais sans nécessiter une intervention continue. Ce système peut aussi être muni d'une minuterie. »*

2. L'article 16 du règlement numéro 457 est remplacé par le suivant :

« *Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement, commet une infraction et est passible d'une amende d'un montant minimum de 250 \$ si le contrevenant est une personne physique et d'un montant 500 \$ si le contrevenant est une personne morale. Pour une récidive, l'amende est fixée à un montant maximum de 2 000 \$ si le contrevenant est une personne physique et à un montant de 4 000 \$ si le contrevenant est une personne morale.*

Les dispositions du Code de procédure pénale du Québec s'appliquent lors de toute poursuite intentée en vertu du présent règlement. »

3. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Patrick Charbonneau, maire

Suzanne Mireault, greffière